



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2760 DRASS

***portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2006 applicables à
la Maison de retraite « Village du 3^{ème} Âge »
(Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes)
gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2006 ;
- VU l'instruction budgétaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;
- VU la convention tripartite entre Madame la Présidente du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du CCAS de Saint-André, signée le 31 décembre 2004 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications tarifaires transmises par courrier en date du 15 juin 2006 à l'établissement et non contestées ;

Considérant le choix du tarif global soins de l'établissement, sans disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **Maison de retraite « Village du 3^{ème} Âge » (EHPAD)** gérée par le **Centre Communal d'Action Sociale de Saint-André**, pour l'année 2006, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- dotation globale annuelle : 576 637,69 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2006, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 37,91 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 24,06 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 10,21 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 25 Juillet 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD